



LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1 : convocation des électeurs

Les collèges des personnels ainsi que les collèges des usagers sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration le :

Mardi 18 octobre 2016 de 9h à 17h

Article 2 : collèges électoraux

2-1 : les électeurs sont répartis par collèges électoraux et **inscrits d'office** sur les listes électorales ainsi qu'il suit :

- Collège A :
Professeurs des universités et assimilés en poste dans l'établissement ou y effectuant au moins 1/5^e de leurs obligations de service de référence ;
- Collège B :
Maîtres de conférences et assimilés, MC associés affectés à l'établissement ou y effectuant au moins 1/5^e de leurs obligations de service de référence ; conservateurs des bibliothèques ; agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée recrutés pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux deux tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- Collège C :
Professeurs agrégés, certifiés et des écoles en poste dans l'établissement ou y effectuant au moins 40h de leurs obligations de service de référence, ATER, chargés d'enseignement sous réserve d'assurer au minimum un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 40h équivalent TD déterminé en fonction des demandes d'intervention pour l'année universitaire de l'élection
- Collège des BIATSS :

Personnels ITRF, personnels de l'AENES, personnels des bibliothèques, personnels de santé, personnels non titulaires ayant un contrat de plus de 10 mois et au moins égal à un mi-temps, personnels détachés ou mis à disposition dans l'établissement ;

▪ Collège des usagers :

Etudiants et instituteurs stagiaires inscrits en formation initiale dans l'établissement, pour l'année universitaire, et non-membres d'un autre collège, étudiants en formation continue inscrits, pour l'année universitaire à un cycle de formation d'au moins 100 heures et d'une durée de 6 mois, et auditeurs libres inscrits pour l'année universitaire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à la date de clôture des inscriptions administratives et pédagogiques du CUFR.

2-2 : sièges à pourvoir :

- 2 sièges pour le collège A ;
- 2 sièges pour le collège B ;
- 2 sièges pour le collège C ;
- 2 sièges pour le collège de BIATSS ;
- 2 sièges pour le collège des usagers (pour chaque représentant des usagers un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier).

Article 3 : les listes électorales

Les listes électorales sont établies par le directeur et arrêtées par lui.

Elles sont affichées le :

Vendredi 16 septembre

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au directeur de faire procéder à son inscription dans les délais impartis.

Article 4 : éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le directeur du CUFR de Mayotte vérifie l'éligibilité des candidats. Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il compose par arrêté.

Article 5 : candidatures

Les listes des candidatures doivent être déposées auprès du directeur administratif des services.

A compter du :

Lundi 19 septembre à 14h, jusqu'au lundi 26 septembre à 17h

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature datées et signées ainsi que de la photocopie de la pièce d'identité. Les candidats du collège des usagers devront fournir, en outre, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les listes des candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes. Le nom et qualités de ce délégué de liste sera communiqué au directeur administratif des services dans les meilleurs délais.

En échange de la liste des candidats, le délégué reçoit une attestation qui précise l'ordre de dépôt de la liste.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

Article 6 : professions de foi

Les listes peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

Celle-ci doit se présenter sur un recto 21x29,7 et être déposée en deux exemplaires.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre de que les listes des candidats.

Article 7 : affichage des listes des candidats

Après vérification, les listes des candidats et leurs professions de foi seront affichées, dans l'ordre de dépôt des listes, le :

Vendredi 7 octobre à partir de 14h

Article 8 : bulletins de vote

Les maquettes des bulletins de vote doivent être déposées, avec la liste de candidature, en 3 exemplaires, par le délégué de liste.

Elles doivent répondre aux exigences suivantes :

- ☐ Maquette présentée dans le format A5 (14,8 x 21)
- ☐ Mention de scrutin : Elections au conseil d'administration – Scrutin du mardi 18 octobre 2016
- ☐ Mention du collège : Collège A, collège B, collège autres enseignants, collège des BIATSS ou collège des usagers
- ☐ Intitulé de la liste : 3 lignes maximum
- ☐ Nom d'usage et prénom des candidats classés par ordre préférentiel (les usagers peuvent mentionner leur filière)

Le CUFR procède à l'impression en noir et blanc des bulletins de vote.

Article 9 : bulletin et bureau de vote

Le bureau de vote sera organisé sur le site du CUFR à Dembény, au centre de documentation.

Une seule date de scrutin pour l'ensemble de ces opérations électorales, le :

Mardi 18 octobre de 9h à 17h

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat et l'original de la procuration.

Le vote par correspondance est autorisé sur demande expresse, et le matériel de vote est fourni par le CUFR.

Article 10 : mode de scrutin

Pour chacun des collèges, il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et avec possibilité de listes incomplètes.

Article 11 : dépouillement

Le bureau de dépouillement présidé par le directeur du CUFR ou son représentant est ouvert le :

Mardi 18 octobre à 17h

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations, le bureau de dépouillement dresse les procès-verbaux.

Article 12 : proclamation des résultats

Le directeur reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats, qui sont affichés le :

Mercredi 19 octobre à 9h

Article 13 : contestation des opérations électorales

Le directeur du CUFR connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs sur le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats dans les 5 jours à compter de ces derniers, soit jusqu'au :

Lundi 24 octobre avant minuit

Le directeur peut :

- ☐ Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le suivant de la liste ;
- ☐ rectifier en cas d'erreur ou de fraude avérée le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- ☐ en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur ainsi que le directeur du CUFR a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant le directeur du CUFR.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Fait à Dombéni, le 29 août 2016.

Laurent CHASSOT
Directeur du Centre universitaire de Mayotte

